

d'un brevet de capacité délivré par une commission spécialement désignée à cet effet et qui indique la langue pour laquelle l'interprète doit être assermenté.

Ils sont choisis de préférence parmi les élèves interprètes institués par le présent arrêté (art. 4).

Ils peuvent être révoqués pour négligence dans leur service. Leur révocation est de droit entraînée par une condamnation criminelle ou correctionnelle.

ART. 3. Les interprètes sont divisés en trois classes, aux traitements suivants :

- 1<sup>re</sup> Classe. . . . . 3,000 fr. (trois mille francs).
- 2<sup>e</sup> Classe. . . . . 2,400 fr. (deux mille quatre cents francs.)
- 3<sup>e</sup> Classe. . . . . 1,800 fr. (mille huit cents francs.)

Il est exigé deux ans de service au moins dans chaque classe pour passer à la classe supérieure.

Leur embarquement pour les besoins du service, sur navire de l'État, aura lieu, pour ceux de première classe, à la table de l'état-major et pour les autres à celle des aspirants.

ART. 4. Les interprètes et les élèves interprètes pourront être employés dans les bureaux du Commandant, Commissaire Impérial et dans ceux de l'Administration.

Les élèves interprètes seront commissionnés après avoir subi un examen d'aptitude. Ils concourront pour les places d'interprète, et, à mérite égal avec les candidats d'autre origine, la préférence leur sera accordée.

ART. 5. Les interprètes seront tous assermentés.

Ceux qui devront assister les tribunaux, les magistrats instructeurs et les commissions d'enquête seront spécialement désignés pour ce service et rétribués d'une manière spéciale (art. 7). Ils répondront à toute réquisition écrite des tribunaux et du parquet.

Ils seront attachés au bureau de traduction créé par l'article 9.

ART. 6. Il est formellement interdit aux interprètes de traduire en taïtien ou en langue étrangère aucun acte sous seing privé rédigé en français et qui n'aurait pas été préalablement soumis, quand lieu il y a, à la formalité de l'enregistrement.

Les traductions de taïtien en français et réciproquement des actes de toute nature seront faites à mi-marge et en regard du texte produit.

ART. 7. Les interprètes auront droit, pour leur service spécial près les tribunaux, les magistrats instructeurs et les commissions d'enquête,